



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

ARRÊTÉ N° 2022 - 024

portant autorisation d'organiser une manifestation nautique « randonnée en yolettes » sur les voies d'eau de Strasbourg assortie de mesures temporaires de modification des conditions de navigation.

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

VU le code du transport ;

VU l'ordonnance du 15 septembre 1944 modifiée par celle du 12 mai 1945, relative au rétablissement de la légalité républicaine dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

VU la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France (VNF) ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU le décret n°2012-1156 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 29 août 2014, modifié le 14 mars 2017, portant règlement particulier de police de la navigation sur l'itinéraire de liaison de la Marne au Rhin ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 11 septembre 2014, modifié le 31 août 2018, portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Voies Touristiques d'Alsace ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2014 portant règlement particulier de police de la navigation du port de Strasbourg ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2021 portant délégation de signature de Monsieur Nicolas VENTRE, Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin ;

VU la demande présentée le 20 juin 2022 par Monsieur ECKSTEIN Johannes, responsable de l'association Karlsruher Rheinklub Alemannia ;

VU l'avis favorable de la Direction Territoriale de Strasbourg de Voies Navigables de France en date du 28 juin 2022 ;

VU l'avis favorable du Port autonome de Strasbourg en date du 12 juillet 2022 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin.

A R R E T E

ARTICLE 1:

L'association Karlsruher Rheinklub Alemannia, représentée par Monsieur ECKSTEIN Johannes, Haid-und-Neu Straße 4 – 76131 Karlsruhe en Allemagne, est autorisée à organiser une randonnée en yolettes, comprenant environ 27 participants répartis dans 6 yolettes, et dans ce cadre est autorisée à circuler à ses risques et périls **le samedi 20 août 2022 de 08h00 à 18h00** sur les voies navigables désignées ci-dessous:

- Le canal du Rhône au Rhin Branche Nord avec passage de l'écluse 86,
- l'Ill canalisée avec passage à l'écluse de la Petite France uniquement dans le sens avalant (**prévenir de l'heure de passage le vendredi précédent la manifestation au 06.12.90.02.65**),
- l'Aar,
- le canal de la Marne au Rhin,
- Les bassins portuaires suivants : bassin des remparts (à l'exception du franchissement de l'Ecluse Nord et en se tenant éloigné de l'Ecluse Nord d'une distance minimale de 300 mètres) et le bassin Dusuzeau.

ARTICLE 2 :

Les dispositions suivantes doivent être portées à la connaissance des participants à la manifestation par l'organisateur :

La navigation des embarcations est autorisée dans le respect des prescriptions de la réglementation en vigueur et des mesures temporaires prises dans le cadre du présent arrêté.

Les rameurs se conformeront aux instructions données par les agents de la Brigade Fluviale de gendarmerie et de la Direction Territoriale de VNF Strasbourg ainsi que ceux du Port autonome de Strasbourg.

La navigation des embarcations, ne devra apporter aucune gêne ou retard à la navigation de commerce ou de plaisance. A l'approche d'autres bateaux, les embarcations devront serrer à droite et se rassembler en file.

Le barrage à aiguilles n'est pas franchissable aux embarcations. Les mises à l'eau de canoës devront se faire à l'aval de cet ouvrage.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait qu'en cas de variation du débit de l'Ill, les agents de VNF seront susceptibles de modifier l'ouverture des vannes des 3 barrages (Aar, Doernel, Aiguilles), entraînant des variations de débits importantes sur les parcours. Avant le départ de la manifestation, l'organisateur devra se rapprocher de l'Unité Territoriale Centre Alsace de Voies Navigables de France pour s'informer des conditions de navigation prévues.

Le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions diffusées par voie d'avis à la batellerie, et notamment aux éventuelles restrictions ou arrêt de navigation. Il pourra prendre connaissance des avis à la batellerie sur le site www.vnf.fr.

Il appartient au pétitionnaire de prendre la décision d'annuler, de retarder ou d'interrompre la manifestation nautique si les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables et notamment, si certains moyens prévus pour assurer la sécurité des participants et du public ne sont pas opérationnels ou si les conditions météorologiques et/ou hydrauliques sont ou deviennent défavorables, compte tenu des caractéristiques des embarcations engagées.

Les équipements de sécurité (port de gilets de sauvetage ou d'une aide de flottabilité) sont obligatoires pour toutes les personnes à bord des embarcations ou sont soumis, en matière de sécurité, à des dispositions du Code du sport ou du règlement des fédérations sportives.

Il est indiqué que le bassin des Remparts (au droit du quai des Belges et quai du Général Picquart) est susceptible d'accueillir des bateaux à passagers rhénans, naviguant et manœuvrant en direction ou en provenance du Bassin Vauban.

Il est également indiqué, conformément à l'article 21 du Règlement particulier de police du port de Strasbourg, que compte tenu des caractéristiques du Bassin Dusuzeau, la navigation sur ce bassin ne peut intervenir simultanément dans les deux sens, de sorte que dans le cadre des règles de route prescrites, d'une part la navigation de plaisance doit céder le passage à tout bateau de commerce, d'autre part les bateaux de plaisance sont prioritaires sur les yolettes utilisées pour la randonnée objet des présentes.

ARTICLE 3 :

La manifestation est organisée dans des conditions permettant le respect des conditions sanitaires applicables à la date de l'évènement pour faire face à l'épidémie de Covid19. L'organisateur de la manifestation veillera à la stricte observation de ces mesures qui devront être respectés par l'ensemble des participants, quitte à annuler si nécessaire les manifestations.

ARTICLE 4 :

La manifestation se fera sous la responsabilité du pétitionnaire qui devra souscrire une assurance destinée à couvrir sa responsabilité en cas de préjudice causé à des tiers ou au domaine public fluvial du fait de l'exercice de cette manifestation, y compris pour les dommages, troubles, perte d'exploitation, causés par les utilisateurs des embarcations.

L'Etat, Voies Navigables de France et le Port autonome de Strasbourg seront dégagés de toute responsabilité en cas de dommages ou d'accidents causés aux tiers du fait de la manifestation. Les organisateurs en assument l'entière responsabilité.

Tous dommages causés devront être signalés sans délai par le permissionnaire à la Brigade Fluviale de gendarmerie, aux agents de la police de la navigation ainsi que ceux de Voies Navigables de France et du Port autonome de Strasbourg, et réparés par le permissionnaire après simple avis et sans retard, faute de quoi, il sera procédé à ses frais à l'exécution des travaux propres à faire cesser le dommage.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté fera l'objet d'un avis à la batellerie par les soins de Voies Navigables de France et du Port autonome de Strasbourg.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit :

- par un recours contentieux écrit auprès du tribunal administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG Cedex, ou saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

- par un recours gracieux auprès de Mme la Préfète de la Région Grand Est, préfète du Bas-Rhin ou par recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des transports. Dans ce cas, la décision expresse de rejet du recours ou la décision implicite de rejet en l'absence de réponse dans un délai de deux mois peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin, le Directeur Territorial de Strasbourg de Voies Navigables de France, la Directrice générale du Port autonome de Strasbourg, le Général Commandant du Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin, le Commandant de la Brigade Fluviale de Gendarmerie, le Sous-Préfet de Strasbourg, le Responsable de l'UT SR de Voies Navigables de France, le Directeur du Service d'Incendie et de Secours et Monsieur ECKSTEIN Johannes, responsable de l'association Karlsruher Rheinklub Alemannia sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin.

STRASBOURG, le **13** JUL. 2022

Pour la Préfète du Bas-Rhin
et par délégation

L'adjoint au Chef du Service
Mobilités et Crises

Victorien SCHOEFFEL